



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 13841

Numéro SIREN : 483 450 383

Nom ou dénomination : PHONE MARIE CURIE TOURS

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2016 sous le numéro de dépôt 87681



1608777701

DATE DEPOT : 2016-09-02

NUMERO DE DEPOT : 2016R087681

N° GESTION : 2005B13841

N° SIREN : 483450383

DENOMINATION : PHONE MARIE CURIE TOURS

ADRESSE : Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 Paris cedex 15

DATE D'ACTE : 2016/08/03

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE GERANT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB du 3-8-2016
CA PB

-5B 13841

☐☐

PHONE MARIE CURIE TOURS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 97.900 Euros
Siège social: 105 bis rue de Tolbiac – 75013 Paris
483 450 383 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 AOUT 2016**

06/03/2016

Gretelle du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 2 SEP. 2016
Sous le N° :
87681

L'an deux mille seize, le 3 août,

La société **PHONE CAPITAL OPCI**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous forme de société par actions simplifiée, au capital initial de 3 555 000 €, dont le siège social est sis Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75 755 Paris Cedex 15, agréée le 29 novembre 2011 sous le numéro SPI20100056 et immatriculée sous le numéro 517 668 109 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Représentée par son Président la société **Pierre 1^{er} Gestion SAS**, elle-même représentée par Monsieur **Christophe LANSON**, son Président,

Agissant en tant qu'associé unique de la société « **PHONE MARIE CURIE TOURS** ».

En la présence de M. Alain Brémont, président.

Le Président rappelle que l'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant, à savoir:

- Démission de Monsieur Alain Brémont en qualité de Gérant
- Nomination de Monsieur Joël VACHER en qualité de nouveau Gérant
- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Alain BREMONT en qualité de gérant de la société à compter du 3 août 2016.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique nomme Monsieur Joël VACHER, né le 17 avril 1966 à Paris 14eme, et demeurant 25 rue Guyton de Morveau à Paris 13^{ème}, en qualité de nouveau gérant de la société à compter du 3 août 2016.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à PARIS Cedex 15 (75755), 33 Avenue du Maine – Tour Maine Montparnasse, à effet du 03 Août 2016.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : **Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75 755 Paris cedex 15.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

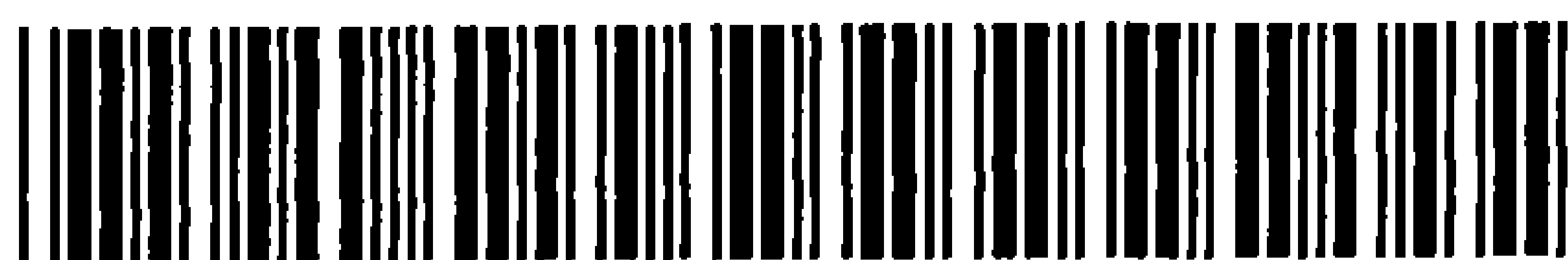
DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et le président de la société.



Phone Capital OPCI représentée
Par M. Christophe LANSON



Le Président



1608777702

DATE DEPOT : 2016-09-02

NUMERO DE DEPOT : 2016R087681

N° GESTION : 2005B13841

N° SIREN : 483450383

DENOMINATION : PHONE MARIE CURIE TOURS

ADRESSE : Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 Paris cedex 15

DATE D'ACTE : 2016/08/03

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

05B13841

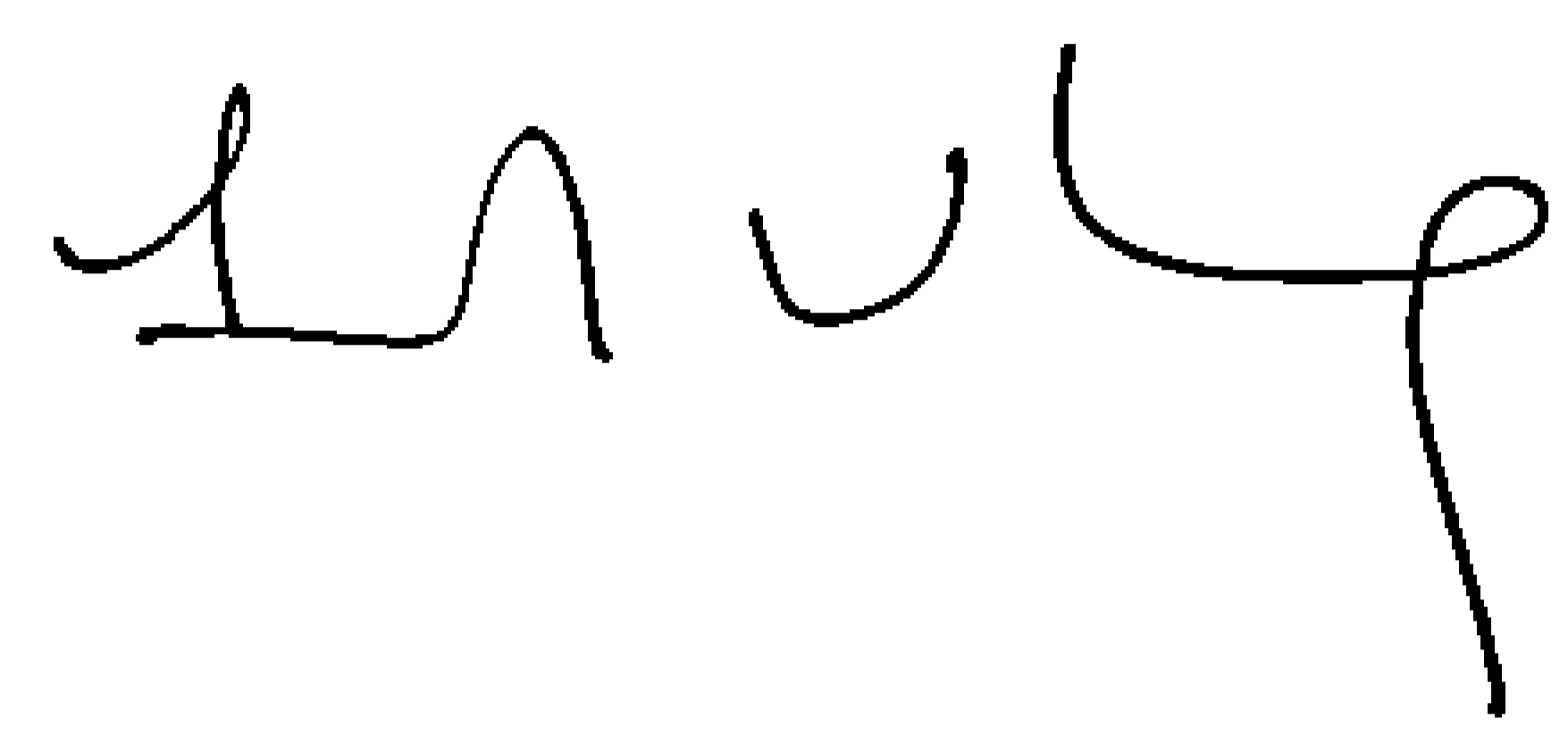
Grefle de
de commerce
Acte de pose
- 2 SEP. 2013

PHONE MARIE CURIE TOURS

Société à responsabilité limitée au capital de 97:900 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du
Maine 75 755 Paris Cedex 15
RCS PARIS 483 450 383

97681

*Copie certifiée conforme
à l'original par le gérant
le 25/08/16.*



STATUTS

Mis à jour
Le 03 Août 2016

Modification de l'article 5 Siège social

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 juillet 2005.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'associé unique en date du 15 juin 2015.

La Société est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition et la propriété d'un ensemble immobilier dénommé «MARIE CURIE 1» ET «MARIE CURIE 2» sis 9 avenue Marie Curie – 37700 LA VILLE-AUX-DAMES.

- L'administration, la gestion, la location dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement.

- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets mentionnés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PHONE MARIE CURIE TOURS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – PROROGATION

1 – La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 28 juillet 2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : **Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75 755 Paris cedex 15.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au moment de la constitution de la Société, la somme totale de 37.000 euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire,
composant le capital social **37.000 €**

La somme de 18.500 euros, correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CCF Opéra, 5, rue Scribe, 75009 Paris, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque en juillet 2005.

Aux termes des décisions du Président en date du 25 Mai 2006, il a été procédé à l'appel du solde non libéré du capital social, soit 5 euros par actions et il a été constaté la libération intégrale du capital social, effectuée à cette même date par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé unique sur la Société.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 Juin 2006, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 44.400 euros, pour le porter de 37.000 euros à 81.400 euros par élévation de la valeur nominale des 3.700 actions existantes, qui a été portée de 10 euros à 22 euros. La libération par compensation a été constatée par un certificat en date du 16 Juin 2006 délivré par Deloitte & Associés, Commissaires aux comptes de la société, au vu de l'arrêté de compte du souscripteur établi par le Président le 15 Juin 2006 et certifié exact par les Commissaires aux comptes **44.400 €**

Aux termes d'un procès-verbal de l'Associée unique en date du 15 juin 2015, le capital a été augmenté d'une somme de **16.500 €** pour être porté de 81.400 € à 97.900 €, par l'émission de 750 actions nouvelles, émises au prix de 193,44 € l'action, prime d'émission comprise, dont 22 € de nominal et 171,44 € de prime d'émission, libérées en totalité à la souscription.

TOTAL DES APPORTS.....97.900 €

Article 7 – CAPITAL

Le capital social reste fixé à 97.900 euros, divisé en 4.450 parts de 22 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du code de Commerce.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs Internes

Dans les rapports Internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est Interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du code de Commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des Intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du code de Commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau code de procédure civile.
